



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Reconversion d'une peupleraie en prairie bocagère**  
**sur la commune de Le Coudray-Macouard (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6736 relative à la reconversion d'une peupleraie en prairie bocagère sur la commune de Le Coudray-Macouard, déposée par monsieur Gérard POLICE, Maire, et considérée complète le 20 février 2023;

Considérant que le projet consiste à déboiser 2,9 ha de peupleraie au lieu-dit « Prée de Bron » sur la commune de Le Coudray-Macouard, dans un secteur inclus dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine (PNR) ;

Considérant que le projet a pour objet la restauration écologique de cette zone couverte par le contrat nature adopté en partenariat entre la commune et le PNR ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Val de Loire ; que ce zonage ne s'oppose pas à l'opération de restauration de peupleraie en prairie ;

Considérant que le site d'implantation du projet s'inscrit dans le projet d'extension du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – vallée du Thouet », dans la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée du Thouet », au sein du site classé Espace naturel Sensible (ENS) « Vallée du Thouet et marais du Distré » ;

Considérant que le projet est en adéquation avec l'article 3 de la charte du PNR qui vise la préservation des milieux remarquables ;

Considérant que le projet prévoit le débroussaillage de la parcelle, la mise en place de clôtures, la création d'une mare d'environ 400m<sup>2</sup>, la création d'un puits d'une profondeur inférieure à 10 m et la plantation de haies ; qu'un bail rural environnemental définira les conditions d'entretien du site (par pâturage et/ou fauche par un exploitant agricole local) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de défrichement ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'amélioration et la diversification des milieux naturels ; qu'ils seront effectués à l'automne 2023, aux périodes permettant de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune et de l'entomofaune tout en préservant les sols d'ornières et de compactage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'une peupleraie en prairie bocagère sur la commune de Le Coudray-Macouard, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gérard POLICE, Maire, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la  
Loire, CN="Annaïg LE MEUR", É=  
annaïg.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.13 10:14:20+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)